

TRAITÉ
DES
MATIÈRES
CRIMINELLES,

Suivant l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

C O N T E N A N T

LES DIFFÉRENTES QUESTIONS
QUI PEUVENT NAÎTRE SUR CETTE MATIÈRE,

A V E C

LES EDITS ET DECLARATIONS DU ROY,
ARRESTS ET REGLEMENS INTERVENUS
DEPUIS L'ORDONNANCE.

Par M. DE MERVILLE, ancien Avocat au Parlement.



A PARIS, AU PALAIS.

Chez THEODORE LE GRAS, au troisième Pillier de
la Grande Salle, à l'L couronnée.

TABLE

M. DCC. XXXII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.